



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date de l'original : 22 mai 2015

Date de la version publique

expurgée : 15 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia

M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public avec deux annexes confidentielles

**Version publique expurgée du « Recours de la Défense de M. Ngudjolo Chui contre la
« Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire présentée par M. Mathieu
Ngudjolo Chui » du 13 mai 2015 »**

Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'Appel a rendu le jugement final dans l'affaire *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*¹, confirmant l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance le 18 décembre 2012².
2. Le 2 mars 2015, M. Ngudjolo Chui a chargé Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (ci-après « Me Jean-Pierre Kilenda ») de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »)³.
3. Par sa note du 4 mars 2015 préalablement déposée *ex parte* Présidence et Défense et par la suite reclassifiée⁴, Me Jean-Pierre Kilenda a informé la Présidence⁵ qu'il s'active à déposer la requête d'indemnisation en application des dispositions sus-évoquées au plus tard le 14 août 2015⁶.
4. Le 18 mars 2015, la Présidence a constitué la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») devant connaître de cette procédure d'indemnisation de M. Ngudjolo Chui⁷. La Défense a été notifiée de l'élection du juge président cette Chambre le 24 mars 2015.⁸
5. En application de la règle 173(4) du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil principal de M. Ngudjolo Chui, Me Jean-Pierre Kilenda a déposé, par son courriel du 26 mars 2015 à l'adresse des services du Greffe (par le biais de la Counsel Support Section), la demande d'aide judiciaire en faveur de son client en vue de couvrir les frais afférents à la procédure initiée.

¹ ICC-01/04-02/12-271.

² ICC-01/04-02/12-3.

³ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp-Anx.

⁴ ICC-01/04-02/12-280.

⁵ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp.

⁶ Cf. Règle 173(2) Règlement de procédure et de preuve. Les 6 mois ont été calculés comme 168 jours calendaires (Norme 33 Règlement de la Cour).

⁷ ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-02/12-279-Conf.

6. Le 30 mars 2015, le Conseil principal a soumis au Greffe par le biais des mêmes services le plan d'action de son équipe⁹.
7. En date du 11 mai 2015, le Greffier a rendu la Décision intitulée « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire présentée par M. Mathieu Ngudjolo Chui » ci-après (« Décision du Greffier »)¹⁰, transmise à la Défense le 13 mai 2015 et dont le dispositif est intégralement repris ci-après : [EXPURGE]
8. [EXPURGE].
9. Par le présent recours, l'équipe de M. Mathieu Ngudjolo Chui conteste les motifs ainsi que le dispositif de cette Décision du Greffier. Elle s'emploie dans les lignes qui suivent à en démontrer, selon les cas, l'illégalité, l'irrégularité, l'inexactitude ou l'injustice.

II. LA DISPOSITION JURIDIQUE APPLICABLE

10. La règle 83(4) du Règlement de la Cour prescrit :

À la demande de la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, la chambre compétente peut examiner les décisions du Greffe relatives à l'étendue de l'aide, telle que définie dans la présente norme.

11. L'article 43(1) du Statut, les articles 20 et 21 du RPP et la Norme 83 (1) du Règlement de la Cour confient au Greffe la gestion de l'aide judiciaire de la Cour. La Norme 133 du Règlement du Greffe dispose que « La rémunération des conseils commis dans le cadre de l'Aide judiciaire aux frais de la Cour est conforme aux documents adoptés ou approuvés en la matière par l'Assemblée des États parties ».

III. CONTESTATION JURIDIQUE DE LA DECISION DU GREFFIER

12. Comme souligné plus haut, quatre motifs sus-relevés de la Décision du Greffier posent problème, soit de légalité (A) soit de régularité, (B) soit d'exactitude (C), soit encore de justice (D). Il convient de les rencontrer successivement.

⁹ Voy. Annexe I.

¹⁰ Voy. Annexe II.

A. Une violation du principe de légalité

13. Quant au motif selon lequel [EXPURGE], l'Equipe Ngudjolo relève d'abord que l'affaire le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo est la deuxième affaire déférée devant la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour », « la CPI » ou « la Haute instance ») ; que M. Mathieu Ngudjolo est le premier acquitté définitif devant la Cour et que sa demande d'indemnisation en vertu de l'article 85(3) du Statut de la Cour et du Chapitre X du RPP est une première devant la Haute instance. Cela augmente la charge de travail de l'équipe de Défense de façon considérable car il n'y a aucune pratique ou jurisprudence établie, ni aucune définition déjà offerte par la Cour aux différents concepts impliqués.
14. Où le Greffe a-t-il trouvé cette affaire et suivant quel critère a-t-il procédé pour ne retenir que celle-ci ainsi que l'estimation qu'en a faite le « conseil » cité non autrement identifié? Le Greffe n'a pas offert aucune explication ou fondement qui pourra permettre à la Défense de comprendre cette justification.
15. Non seulement que cette estimation de ce prétendu conseil non autrement identifié ne peut être représentative de toutes les procédures d'indemnisation devant n'importe quelle instance, mais aussi, elle a été faite par le conseil, à en croire le Greffe. Or ce dernier n'a jamais demandé au Conseil de l'Equipe Ngudjolo de présenter une quelconque estimation en termes de temps et de volume de travail. Cela indique en plus une ignorance du plan d'action que le Conseil a régulièrement transmis au Greffe, qui peut servir comme indication du volume de travail [EXPURGE].
16. Les affaires pénales ne se ressemblent pas et ne s'équivalent pas toutes. Chacune est une spécificité au regard de la gravité des faits répréhensibles, de la durée de la procédure, du volume des pièces examinées, du nombre des parties et participants à la procédure, etc.
17. Il faudrait aussi noter que la procédure d'indemnisation n'implique pas que la préparation et le dépôt d'une requête ; l'Accusation a le droit de répondre et il se peut que la Défense trouvera pertinent de solliciter le droit de répliquer ; la Chambre a le pouvoir d'ordonner une audience et tout autre soumission orale et/ou en écrit qu'Elle trouvera pertinente.

18. Par conséquent, la durée de la procédure d'indemnisation est fonction de ces spécificités, d'une part, et des motifs au soutien de la demande, d'autre part, sans compter le temps que la Chambre voudrait bien prendre éventuellement pour des impératifs qu'Elle est seule à apprécier. Comme statué par la Cour dans l'affaire *Ntaganda*¹¹, la Chambre est «*the best placed to assess the size and complexity of the case before it, the impact of the schedule it has set, as well as the impact of the time limits imposed by the Chamber, on the preparation of the Defence* ». Il n'appartient pas au Greffe d'en fixer la durée.

19. A titre de comparaison, et à défaut de précédent devant la Haute instance, les affaires ci-dessous illustrent la variabilité de la durée et du volume de temps dans les procédures d'indemnisation devant les juridictions pénales internationales *ad hoc*. Il importe de préciser que le temps consacré à la préparation et de la rédaction de la demande en indemnisation n'est pas pris en compte :

a) Devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda :

- **M. Zigiranyirazo**, acquitté en 2009, déposa sa demande en indemnisation en mars 2012, et la décision fut rendue le 21 juin 2012, soit **3 mois après** ;
- **M. Rwamakuba**, acquitté le 20 septembre 2006, déposa une demande en indemnisation le 23 octobre 2006 et la décision fut rendue le 31 janvier 2007, soit **4 mois après**.
- **M. Bagilishema**, acquitté en 2001, déposa une demande d'indemnisation en janvier 2005 et la décision fut rendue en octobre 2005, **soit 10 mois après** ;
- **M. Barayagwiza**, déposa une demande en compensation le 26 septembre 2005 et la décision fut rendue le 23 juin 2006, **soit plus 10 mois après**.

b) Devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yugoslavie :

- **M. Seselj** déposa une requête en indemnisation le 27 janvier 2012 et la décision fut rendue le 21 mars 2012, **soit 3 mois après**.

¹¹ ICC-01/04-02/06-389, para.42.

20. D'ailleurs, en ce qui concerne l'Equipe Ngudjolo, le volume de travail, du reste vérifiable, effectué jusqu'ici par chaque membre, partant des recherches, de la relecture des pièces, des consultations de l'accusé ainsi que des communications avec lui conformément aux articles 14(2)(b) et 15 du Code de conduite des conseils dans la condition de privation de liberté qui était la sienne, de la rédaction, [EXPURGE].

B. Une violation du principe de régularité

21. Quant au motif selon lequel [EXPURGE], l'Equipe Ngudjolo réplique par un rappel de principe. En effet, la procédure d'indemnisation est prévue dans les textes régissant la Cour, spécialement l'article 85 du Statut et les règles 173 à 175 du Règlement de procédure et de preuve. Elle est cependant dans son approche et dans sa nature une procédure distincte de celles antérieures. Elle n'est pas de moindre importance.

22. Ce n'est pas en vain que la règle 173(1) prévoit l'institution d'une Chambre de première instance composée de trois juges qui n'ont pas été associés à la procédure antérieure pour examiner la procédure d'indemnisation.

23. Le Conseil de l'Equipe et les personnes qui l'assistent doivent s'adapter à cette nouvelle nature et conformer leur approche aux nouveaux objectifs à atteindre. Ils ne sont par ailleurs ni omniscients pour avoir en tête toute la procédure qui a commencé il y a plus de sept ans, ni négligents pour galvauder les intérêts de leur mandant, ou simplement expédier l'affaire dont ils sont chargés ; ce qui violerait le serment que le Conseil a prêté à l'entame de la prise de ses fonctions.

24. S'il est vrai que le fait que le Conseil et les membres de son équipe aient déjà participé à la procédure constitue un gain évident en temps et en ressources car ils disposent de la connaissance sur bien des aspects du dossier, il est également un gage de qualité dans la représentation des intérêts de leur mandant. Le Greffe, organe neutre de la Cour, n'a pas à privilégier un fait par rapport à un autre. Il est autant gestionnaire des finances de la Cour que garant de la représentation effective et efficace des équipes engagées dans les

procédures devant la Cour. C'est ce qui ressort du Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour¹².

25. Le motif selon lequel [EXPURGE], ne tient pas non plus debout face aux prescriptions des textes légaux et réglementaires régissant la Cour.
26. En effet, le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour précité porte en son point 102 : « *Conformément au Rapport supplémentaire et aux principes de la gestion judiciaire d'un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics, les mandats simultanés sont limités à un maximum de deux affaires. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le système d'honoraires suivant s'applique lorsqu'un conseil qui a déjà été engagé par un client indigent dans une procédure devant la Cour est désigné pour représenter un ou plusieurs clients dans une deuxième affaire.* » En conséquence, l'allocation à l'Equipe Ngudjolo par le Greffier d'une somme forfaitaire de 10. 000 euros pour la préparation de sa demande viole les prescrits de ce Document.
27. Le principe à appliquer et à respecter dans l'hypothèse de cumul de mandats dans le chef des membres d'une Equipe est, conformément aux points 102 à 114 du Document pertinent, l'allocation aux membres de l'Equipe d'une rémunération fractionnée. Concrètement, les membres concernés de l'Equipe ont droit à 50% de la totalité du barème de rémunération fixée par le Greffe.

C. Une violation du principe d'exactitude

28. L'Equipe Ngudjolo rejette également le motif selon lequel [EXPURGE]. En effet, le Conseil et ses collaborateurs ont représenté M. Ngudjolo Chui en tant qu'équipe de défense dans les procédures antérieures, à la satisfaction de ce dernier et certainement de celle des parties et participants aux différents stades procéduraux. Ceux-ci n'étant émaillés d'aucun incident qui leur serait imputable. C'est ainsi qu'à la suite de la confirmation de l'acquiescement de M. Ngudjolo Chui, le Bureau du Procureur a publié un communiqué dans lequel il a reconnu que « *[l]e résultat final [...] a été établi à l'aide d'un procès*

¹² Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3.

*judiciaire indépendant et impartial qui respecte entièrement les droits de tous les parties et participants aux procédures*¹³ ».

29. L'Equipe de défense de M. Ngudjolo Chui a été rémunérée pour le travail accompli, comme l'ont été et comme le sont par ailleurs toutes les équipes engagées dans les procédures couvertes par l'aide judiciaire. C'est fort du résultat accompli que M. Ngudjolo Chui lui a réitéré sa confiance pour mener à terme la procédure d'indemnisation.
30. Est-ce une raison pour que les membres de cette équipe soient condamnés à travailler dans les procédures actuelles et avenir en deçà des conditions fixées par les textes légaux et réglementaires ? Pourquoi la phase des réparations des victimes est couverte entièrement par l'aide judiciaire et non la phase d'indemnisation qui en est le pendant ? Ne s'agit-il pas là d'une violation de l'équité des procédures ?

D. Une violation du principe de justice

31. Quant enfin au motif selon lequel [EXPURGE], l'Equipe Ngudjolo rappelle qu'elle a toujours travaillé en bonne intelligence et profité de la franche collaboration du Bureau du conseil public pour la Défense. Cependant, quoique précieuse, l'assistance de ce bureau est limitée, conformément aux textes aux aspects généraux.
32. L'Equipe Ngudjolo sollicite volontiers les avis du bureau mais celui-ci ne peut se substituer à elle étant entendu, d'abord, que le lien qui unit M. Ngudjolo à son équipe est un lien *intuitu personae* ; ensuite que ce bureau n'a pas accès à toutes les pièces ; qu'enfin ses avis ne s'imposent pas à l'Equipe, seule responsable, qui est libre de les prendre ou non en considération.
33. Eu égard à tout ce qui précède, la Défense informe la Chambre qu'elle continue à la fois son travail de recherches, de consultation de son client et de rédaction de toutes les écritures qui s'imposent. La Défense s'en tient au respect scrupuleux de son plan d'action. Le conseil principal ne procédera à aucune répartition des 10.000 euros qui ont été alloués à la Défense avant que la Chambre de céans n'ait statué de manière définitive sur le présent recours.

¹³ Voir : http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pages/otp-stat-27-02-2015-drc.aspx.

PAR CES MOTIFS

L'Equipe de M. Ngudjolo Chui devant la procédure d'indemnisation requiert qu'il plaise à la Chambre :

De RECEVOIR le présent recours ;

De le DIRE totalement fondé ;

D'ENJOINDRE au Greffier de reconsidérer sa Décision et d'allouer à l'Equipe Ngudjolo des allocations telles que définies dans le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour.

D'ENJOINDRE au Greffier de déterminer la somme allouée de façon mensuelle jusqu'à l'issue définitive de toute la procédure d'indemnisation.

ET CE SERA JUSTICE

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Pour l'Equipe de M. Mathieu Ngudjolo,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 15 juillet 2015.